

**Motifs**  
**de la décision n° 2017-DC-n°0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017**  
**relative à la formation continue des professionnels**  
**à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales**

Le code de la santé publique (article R. 1333-74) soumet notamment les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic médical, de prise en charge thérapeutique, de dépistage, de prévention ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes à une obligation de formation initiale et continue à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

L'article R. 1333-74 du code de la santé publique renvoie à une décision de l'ASN pour fixer les objectifs et les modalités de cette formation.

La décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 met à jour le cadre de la formation continue défini par l'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

Les évolutions apportées par cette décision sont :

- la définition de la finalité et des objectifs de la formation à la radioprotection des patients,
- la déclinaison des modalités de la formation pour chaque profession ou domaine d'activité, dans des guides de formation établis par les sociétés savantes, validés et diffusés par l'ASN,
- la graduation des modalités de la formation au regard de l'importance des risques inhérents aux rayonnements ionisants pour le patient,
- les compétences (techniques, professionnelles et pédagogiques) requises des formateurs.

La décision répond à la nécessité de renforcer l'efficacité de cette formation professionnelle continue et de définir des exigences minimales auxquelles devront satisfaire les organismes de formation.